



A.G.A-PL.FRANCE

LES MODALITES DECLARATIVES A RESPECTER

Depuis plusieurs années, toutes les déclarations fiscales doivent faire l'objet d'un dépôt sous forme dématérialisée.

Sont concernées, les entreprises individuelles, mais aussi les sociétés, telles que les sociétés civiles professionnelles (SCP), les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), les sociétés de fait qui n'ont pas la personnalité juridique (exemple des AARPI ainsi que des SDF en général) et les sociétés civiles de moyen (SCM).

Pour ces dernières rappelons que le dépôt du formulaire n° 2036 est obligatoire. Les autres sociétés (SCP, SISA, SDF...) doivent, comme les entreprises individuelles, déposer le formulaire n° 2035.

Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration, ainsi que ses annexes, entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé (dépôt papier). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

Ces dispositions s'appliquent à tous les documents comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un impôt pour lesquels la souscription par voie électronique est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire (déclaration de résultats n° 2035, déclaration de TVA souscrites par certaines entreprises, déclaration de CFE et de CVAE, etc.).

Les documents visés sont aussi bien la déclaration proprement dite que ses annexes. L'amende est applicable en cas de défaut total (déclaration et toutes annexes) ou en cas de défaut partiel de dépôt par voie électronique (défaut de dépôt de la déclaration seule ou de tout ou partie des annexes).

Même en l'absence de droits (par exemple, le montant de recettes HT est inférieur à 500 000 €, ce qui implique une absence de paiement de la CVAE), le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.

Cette amende s'applique lorsque la déclaration fait apparaître une base imposable négative ou nulle ou une situation créditrice. Il peut s'agir d'une déclaration de résultats faisant apparaître un déficit ou bien une déclaration de TVA faisant apparaître un crédit, par exemple.

Vous devez donc vous rapprocher soit d'un professionnel de l'expertise comptable, soit d'un partenaire EDI (TDNIM - ASPone - NetDéclaration).

Nos services restent bien entendu à votre disposition pour vous communiquer les coordonnées de ces prestataires.